PROPOSITION DE LOI, N° 280, ENCADRANT LES DONS D'ORGANES POST MORTEM ET COMPLETANT LA LOI N° 1.073 DU 27 JUIN 1984 CONCERNANT LES PRELEVEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE EFFECTUES SUR LE CORPS HUMAIN A DES FINS THERAPEUTIQUES

TEXTE CONSOLIDE

Article Premier

L'article 2 de la loi n° 1.073 du 27 juin 1984 concernant les prélèvements susceptibles d'être effectués sur le corps humain à des fins thérapeutiques est modifié comme suit :

« *Des prélèvements d'organes ou de tissus peuvent être effectués aux fins prévues au précédent article sur le corps d'une personne décédée lorsque celle-ci y a, de son vivant, expressément consenti.*

Le consentement peut être exprimé par voie testamentaire. Il peut aussi résulter d'une autorisation souscrite en présence de deux témoins, devant le directeur d'un établissement agréé comme prévu à l'article 3. Le directeur assure la conservation de cet écrit.

Ce consentement peut également être exprimé au sein d'un registre national monégasque constitué à cet effet, pour les personnes de nationalité monégasque ou étrangère résidant régulièrement sur le territoire de la Principauté.

Le fonctionnement et la gestion de ce registre national monégasque sont assurés par le service administratif compétent désigné par le Ministre d'Etat. Ce service garantit l'accès, la modification et la conservation des informations de ce registre dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles, à l'identité et la sécurité numérique. Ce registre permet à la personne qui y est inscrite de révoquer son consentement à tout moment.

Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article premier est décédée sans avoir exprimé son consentement ou son refus, les prélèvements peuvent être effectués avec l'autorisation écrite de son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune ou, à défaut, selon l'ordre de priorité suivant, l'un de ses ascendants ou descendants majeurs ou, à défaut, l'un de ses frères ou sœurs majeurs. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes décédées ayant exprimé de leur vivant par écrit ou au sein du registre national monégasque, leur refus de ces prélèvements.

Lorsque la personne sur laquelle des prélèvements doivent être effectués est un mineur ou un majeur sous tutelle, ils sont subordonnés à l'autorisation expresse de ses deux représentants légaux ou du survivant d'entre eux, ou de son tuteur. ».

Article 2

Est inséré, après l'article 3 de la loi n° 1.073 du 27 juin 1984, précitée, un nouvel article 3-1 rédigé comme suit :

« *Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.*

Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique. ».

Article 3

Est inséré, après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.073 du 27 juin 1984, précitée, un second alinéa rédigé comme suit :

« *L'établissement qui a procédé au prélèvement assure les frais de conservation et de restauration du corps après l'acte de prélèvement. Il prend, en outre, en charge les frais de restitution du corps du donneur à sa famille dans des conditions telles que*

celle-ci n'ait pas à exposer de dépenses supérieures à celles qu'elle aurait supportées si le prélèvement n'avait pas eu lieu. ».